



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00251

Numéro SIREN : 319 793 600

Nom ou dénomination : 3Ci

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2014 sous le numéro de dépôt 8131

1 - DEC. 2014

8131

3CI

Société par Actions Simplifiée
au Capital social de 222.820,00 Euros

Siège social :
Rue de Forgerons – Z.I. Nord
Bâtiment 6
77200 TORCY

RCS MEAUX 1991 B 00251
SIRET 319 793 600 00051

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze, le trente juin à 19 h 00, les actionnaires de la société 3CI, Société par Actions Simplifiée au capital social de 222.820,00 Euros, dont le siège social est situé rue des Forgerons – Z.I. Nord, Bâtiment 6 – 77200 TORCY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 1991 B 00251, se sont réunis audit siège, sur convocation qui leur a été adressée par le Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Robert MAAREK en qualité de Président de la société.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Robert MAAREK occupera également les fonctions de secrétaire.

Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le bureau ainsi constitué certifie exacte la feuille de présence et constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent mille actions sur les mille actions assorties du droit de vote composant le capital social.

Le Président constate et déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

mn

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la feuille de présence,
- la copie des documents adressés aux actionnaires sur leur demande,
- le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle qu'elle s'est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'enseigne ;

Puis il donne lecture du rapport de la Gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient.

Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur la résolution figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, l'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société, qui sera désormais :

- « 3Ci ».

La même assemblée décide de modifier également l'enseigne de la société, qui sera désormais :

- « 3Ci SOLUTIONS ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

27

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de cette modification, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction de l'article 3 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Dénomination sociale de la Société est : « **3 Ci** ».

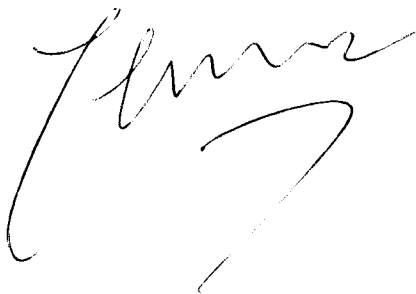
L'enseigne de la société est : « **3Ci SOLUTIONS** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la Dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 h 45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et les associés présents.

la séance est levée


1 - DEC. 2014

« 3 Ci »

Société par Actions Simplifiée au capital social de 222.820,00 Euros

Siège social : rue des Forgerons – Z.I. Nord – Bâtiment 6 – 77200 TORCY

STATUTS MIS A JOUR AU 30 JUIN 2014

20

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé, suivant acte Sous Seings Privés en date à Paris du 12 Juin 1980, enregistré à la Recette des impôts de NOISY-LE-SEC, Bordereau 145 numéro 2, le 12 Juin 1980, une Société à Responsabilité Limitée dénommée « 3 C.I. », régie actuellement par la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966 et le Décret numéro 67-236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Les statuts résultant de l'acte constitutifs ont été publiés dans le journal d'annonces légales « LA GAZETTE DU PALAIS » en date du 28 Août 1980 et déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de Paris le 29 Août 1980 sous le numéro 5269.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 30 Novembre 1993, la société a été transformée en Société Anonyme sans création d'un être moral nouveau et ce, à compter du 1^{er} Décembre 1993.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 26 Décembre 2000, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée sans création d'un être moral nouveau et ce, à compter du 26 Décembre 2000.

La société, sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée, est régie par la loi du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967 et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, dans les Pays de l'Union Européenne et à l'Etranger :

- La conception, la réalisation, la commercialisation de matériel électronique et mécanique, de logiciel, le traitement informatique pour la gestion d'entreprises.
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'exécution, l'extension ou le développement.

mn

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Dénomination sociale de la Société est : « **3 Ci** ».

L'enseigne de la société est : « **3Ci SOLUTIONS** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la Dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis à :

**TORCY (Seine et Marne)
Rue des Forgerons - Z.I. Nord
Bâtiment 6**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des Actionnaires dans les formes prévues à l'article 22 des présents Statuts.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années (99), ayant commencé à courir à compter du 24 Septembre 1980, date de son immatriculation d'origine au Registre du Commerce et des Sociétés compétent lors de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présents Statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration du délai, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera si la Société devra être prolongée ou non.

24

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL
FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Le total des apports effectués à la Société s'élève à la somme de DEUX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (222.820 €) se détaillant comme suit, savoir :

<u>*Lors de sa constitution,</u> suivant acte Sous Seings Privés en date du 12 Juin 1980, la somme en numéraires VINGT MILLE Francs français, soit convertis et arrondis à TROIS MILLE QUARANTE NEUF Euros	3.049 €
<u>*Lors de ses augmentations de capital,</u> suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Décembre 1982, par capitalisation de réserves, à concurrence de VINGT MILLE Francs français, soit convertis et arrondis à TROIS MILLE QUARANTE NEUF Euros	3.049 €
<u>*Lors de ses augmentations de capital,</u> suivant Assemblée Général Extraordinaire en date du 21 Décembre 1983, par capitalisation de réserves, à concurrence de SOIXANTE NEUF MILLE Francs français, soit convertis et arrondis à DIX MILLE CING CENT DIX NEUF Euros	10.519 €
<u>*Lors de ses augmentations de capital,</u> suivant Assemblée Général Extraordinaire en date du 30 Juin 1986 par capitalisation de réserves, à concurrence de TRENTE ET UN MILLE Francs, français, soit convertis et arrondis à QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT SIX Euros	4.726 €
<u>*Lors de ses augmentations de capital,</u> suivant Assemblée Général Extraordinaire en date du 28 Juillet 1986 la somme en numéraire DIX MILLE CINQ CENTS Francs français, soit convertis et arrondis à MILLE SIX CENT UN Euros	1.601 €

***Lors de ses augmentations de capital,**
suivant Assemblée Général Extraordinaire
en date du 17 Février 1992,
à concurrence de
DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENTS Francs français,
Soit convertis et arrondis à
QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF Euros **<42.579€>**

118.026 €

***Lors de ses augmentations de capital,**
suivant Assemblée Général Extraordinaire
en date du 17 Février 1992,
par capitalisation de réserves,
a concurrence de
TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENTS Francs français
soit convertis et arrondis à
CINQUANTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS Euros **50.583 €**

***Lors de sa réduction de capital,**
suivant Assemblée Général Extraordinaire
en date du 22 Novembre 1996,
a concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE Francs français,
soit convertis et arrondis à
QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS Euros **<43.753€>**

***Lors de ses augmentations de capital,**
suivant Assemblée Général Extraordinaire
en date du 22 Novembre 1996,
par capitalisation de réserves,
à concurrence de HUIT CENT DIX NEUF MILLE Francs français,
soit convertis et arrondis à
CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX Euros **124.856 €**

***Lors de ses augmentations de capital,**
suivant Assemblée Général Extraordinaire
en date du 26 Décembre 2000,
par capitalisation de réserves,
à concurrence de
CINQ CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT Francs français,
soit convertis et arrondis à
QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT Euros **80.288 €**

***Lors de sa réduction de capital,**
suivant Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 5 novembre 2001,
à concurrence de **CENT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT Euros** **<107.180€>**

Soit le total des apports effectués à la Société
DEUX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT Euros, ci **222.820 €.**

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Décembre 2000, les Actionnaires de la Société ont décidé d'exprimer en Euros le capital social de la société et ce, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion s'élevant pour 1 Euro à 6,55957 Francs français.

Suite aux cessions d'actions intervenues en date du 27 décembre 2012, les actionnaires sont désormais les suivants :

- La société VERTICAL BUSINESS MANAGMENT SOLUTIONS, sise 25, avenue André Malraux – 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIRET 789 815 602 00014, représentée par son Gérant, Monsieur Robert MAAREK.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à DEUX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (222.820 €) représentant le total des apports effectués à la Société.

Le capital social est divisé en ONZE MILLE CENT QUARANTE ET UNE actions (11.141), toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées 1 à 11.141 inclus.

La valeur nominale des actions est fixée à VINGT Euros (20€).

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions. Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - PREMEPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de "Nombre" jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.



ARTICLE 13 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 - Exclusion d'un associé.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit. L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative. Cas d'exclusion. L'exclusion d'un associé peut être aussi prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion. La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative. L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

nn

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE
ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation. Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts à l'article 33 ci-dessous. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions. Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération. La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation. Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération. La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des pouvoirs relatifs à l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

AM

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 26 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

AM

ARTICLE 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1981.

ARTICLE 29 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

TITRE IX DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le nouveau Président de la Société, nommé à compter du 19 décembre 2012, sans limitation de durée est :

- Monsieur Robert MAAREK, né le 24 octobre 1967 à Tunis (TUNISIE), demeurant au 25, avenue André Malraux – 92300 LEVALLOIS-PERRET, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Sophie CHEKROUN, de nationalité française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.



ARTICLE 34 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

Les Commissaires aux comptes de la Société sont :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire, la société MOSSELMANS ET ASSOCIES, Société à responsabilité limitée, domiciliée au 14 boulevard du Commandeur - 13009 MARSEILLE
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Jean-Marc MOSSELMANS, domicilié au 14 boulevard du Commandeur - 13009 MARSEILLE,

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation puis aux différentes modifications statutaires ultérieures de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

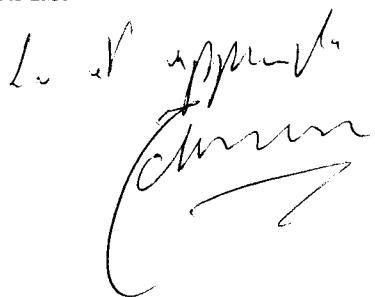
Fait à Torcy,

Le 14 Novembre 2014

En 5 exemplaires originaux.

Monsieur Robert MAAREK

Représentant de la société V.B.M.S.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Maarek', with a large, stylized flourish underneath.